

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME DU MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Règlement n° 197 intitulé "Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 180"

Règlement ajoutant diverses dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes et permettant l'implantation d'éoliennes sur le territoire sous la juridiction de la Municipalité

Attendu qu' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi.

Attendu que le Conseil municipal juge à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de mettre en vigueur des dispositions visant à réglementer l'implantation d'éoliennes.

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : But du règlement

Le présent règlement a pour but d'établir les conditions d'implantation des éoliennes sur le territoire sous la juridiction de la Municipalité en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

Article 2 : Modification de la définition de "construction"

La définition de "construction" est modifiée par l'ajout du terme "éoliennes" à la fin du paragraphe.

Article 3 : Ajout de la définition "d'immeuble protégé"

La définition "d'immeuble protégé" est ajoutée au règlement pour se lire de façon suivante :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping;
- f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- g) un centre de ski ou un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques ;
- k) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ;
 - un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente.

Article 4 : Ajout de la définition de "périmètre d'urbanisation"

La définition de "périmètre d'urbanisation" est ajoutée pour se lire de façon suivante :
Périmètre d'urbanisation : Secteur délimité par la MRC au schéma d'aménagement, à l'intérieur du territoire d'une municipalité qui regroupe une mixité d'usages (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) et où se concentrent les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.).

Article 5 : Ajout du groupe d'usages pour identifier les éoliennes et autres installations reliées aux éoliennes

La classification des usages "Transport, communication et services publics" est modifiée par l'ajout de 4818- Éoliennes et autres installations reliées à l'exploitation des éoliennes.

Article 6 : Modification des grilles des spécifications du règlement

Les grilles des spécifications du règlement pour les zones Eaf et Ef sont modifiées par l'ajout de l'usage 4818- Éoliennes et autres installations reliées à l'exploitation des éoliennes à titre d'usage spécifiquement autorisé dans ces zones et en référence à la conformité aux articles 10.4 à 10.4.8.

Le tout tel qu'indiqué en **annexe 1** du présent règlement.

Article 7 : Ajout des articles 10.4 à 10.4.8 relatifs à l'implantation d'éoliennes

Les articles 10.4 à 10.4.8 relatifs à l'implantation des éoliennes sont ajoutés pour se lire de la façon suivante :

10.4 Éoliennes autorisées dans les zones Eaf et Ef

Les éoliennes sont autorisées dans les zones Eaf et Ef localisées en dehors des périmètres d'urbanisation aux conditions indiquées aux articles 10.4.1 à 10.4.8.

10.4.1 Hauteur des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

10.4.2 Forme et couleur des éoliennes

Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire;
- être de couleur blanche ou grise.

10.4.3 Implantation des éoliennes

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que toute extrémité incluant l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1.5 mètre d'une ligne de lot.

Il sera cependant possible d'implanter une éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien si une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés est déposée préalablement à l'émission du permis.

10.4.4 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

10.4.5 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

10.4.6 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

10.4.7 Distances relatives aux habitations, immeubles protégés à la route 132, à la route 198 et aux autres routes municipales et provinciales

Dans toutes les zones où elles sont autorisées, les éoliennes doivent être situées à plus de :

- 500 mètres de toute habitation, chalet, maison de pension, hôtel, hôtel particulier à l'exception des camps de chasse;
- toutefois lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, la distance de 500 mètres est portée à 750 mètres de toute habitation, chalet, maison de pension, hôtel, hôtel particulier à l'exception des camps de chasse;
- 750 mètres de tout immeuble protégé défini au présent règlement;
- 750 mètres du corridor touristique des routes 132 et 198.

Distance des autres routes

En plus des distances minimales indiquées précédemment, dans toutes les zones où elles sont autorisées, le long des routes municipales et provinciales autres que la route 132 et la route 198, les éoliennes doivent être implantées à une distance minimale de 125 mètres de ces routes.

10.4.8 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- la largeur maximale permise est de 12 mètres;
- un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Mont-Louis ce 3^{ème} jour de mai 2004.


(S) PAUL-HÉBERT BERNATCHEZ, MAIRE

(S) HILAIRE LEMIEUX, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Copie certifiée conforme

Ce 10 mai 2004

par:


Hilaire Lemieux, secrétaire-trésorier



SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS

GRILLE DES SPECIFICATIONS

Règlement de zonage: Article 12

ZONES	USAGES PERMIS DANS LA ZONE EN CONFORMITE AVEC LA CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAL	IMPLANTATION DU BATIMENT						CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS								
		Dans toutes les zones						Dans toutes les zones								
		Marge de recul avant			Marge de recul arrière			Marge latérale			Nombre d'unités ou logements			Nombre d'étages		
		Minimum	Minimum	Côté de la rue	Côté opposé à la rue	Somme des marges	Minimum pour une marge	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Plus petite dimension d'un des côtés

Production et extraction

Ref	Description	Zone	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
E1 2	Utilisation agricole	S.R.	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Erbrière et usage complémentaire	S.R.	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Utilisation reliée à l'agriculture	S.R.	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Exploitation forestière et usages connexes	S.R.	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Utilisation permise dans les zones résidentielles Rb et Re	X	7.0	8.0	7.0	Conformément à la réglementation qui le régit											
	Utilisation industrielle de classes Ia, Ib et Ic	S.R.	7.0	8.0	7.0	Conformément à la réglementation qui le régit											
	Utilisation de transport, communications et services publics de classe Ta	X	7.0	8.0	7.0	Conformément à la réglementation qui le régit											
	Utilisation publique de classes Pb, Pc et Pd	S.R.	7.0	8.0	7.0	Conformément à la réglementation qui le régit											
	Utilisation de production et d'extraction de richesses naturelles	S.R.	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
E1 10	Utilisation agricole	S.R.	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Erbrière et usage complémentaire	S.R.	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Utilisation reliée à l'agriculture	S.R.	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Exploitation forestière et usages connexes	S.R.	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Utilisation permise dans les zones résidentielles Re	X	7.0	8.0	7.0	Conformément à la réglementation qui le régit											
E1 10	Utilisation de transport, communications et services publics de classe Ta	X	7.0	8.0	7.0	Conformément à la réglementation qui le régit											
	Utilisation publique de classes Pb, Pc et Pd	S.R.	7.0	8.0	7.0	Conformément à la réglementation qui le régit											
	Utilisation de production et d'extraction de richesses naturelles	S.R.	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Utilisation d'extraction et de production de carrières et de sablières	S.R.	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
E2 2	Utilisation de production et d'extraction de richesses naturelles	S.R.	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Utilisation d'extraction et de production de carrières et de sablières	S.R.	7.0	8.0	7.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X

Imprimerie CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 M-103

EXTRAIT du procès verbal de la session ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis, tenue le 3 mai 2004.

Sont présents : son Honneur le maire, monsieur Paul-Hébert Bernatchez, madame et messieurs les conseillers : Nicole Fournier, Renaud Robinson, André O. Robinson, Laurent Mimeault et Jacques Thibeault, tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Paul-Hébert Bernatchez, maire

Est également présent : Hilaire Lemieux, secrétaire-trésorier et directeur général.

RÉSOLUTION NO : 1859-05-2004

ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 197 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 180

Il est proposé par monsieur André O. Robinson, appuyé par monsieur Laurent Mimeault et résolu à l'unanimité que :

Le 1^{er} projet de règlement numéro 197 modifiant le règlement de zonage numéro 180 de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis soit adopté.

La population et les organismes de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis seront consultés sur le contenu de 1^{er} projet de règlement mentionné ci-haut lors d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 19 mai 2004 à compter de 19 h. 30, à la salle du Conseil de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis.

Ce document est disponible au bureau de la municipalité de saint-Maxime du Mont-Louis pour fin de consultation.

Adoptée à Mont-Louis ce 3^{ième} jour de mai 2004.


(S) PAUL-HÉBERT BERNATCHEZ, MAIRE

(S) HILAIRE LEMIEUX, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Copie certifiée conforme

Ce 10 mai 2004

par:


Hilaire Lemieux, secrétaire-trésorier

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT
SUIVANT :

Règlement n° 197 intitulé : Règlement amendant le Règlement de zonage n° 180 pour ajouter diverses dispositions à l'implantation d'éoliennes sur le territoire sous juridiction de la Municipalité

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CI-DESSUS INDIQUÉ.

Avis est, par la présente, donné par le soussigné :

1° Que le Conseil municipal, suite à l'adoption par résolution du projet de règlement visant la modification du règlement suivant, tiendra une assemblée publique de consultation le 19^e jour du mois de mai 2004 à la salle du conseil :

Résolution n° 1859-05-2004 règlement n° 197 intitulé : Règlement amendant le Règlement de zonage n° 180 pour ajouter diverses dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire sous juridiction de la Municipalité

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'établir les conditions d'implantation des éoliennes sur le territoire sous juridiction de la Municipalité en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques et plus particulièrement :

- les zones les autorisant;
- la hauteur maximale des éoliennes;
- la forme et la couleur des éoliennes;
- les normes d'implantation;
- l'enfouissement des fils;
- les conditions particulières relatives aux postes de raccordement;
- les conditions applicables lors de démantèlement d'éoliennes;
- les distances relatives aux habitations, aux immeubles protégés par rapport à la route 132, à la route 198 et aux autres routes sous juridiction provinciale ou municipale;
- les conditions relatives aux chemins d'accès.

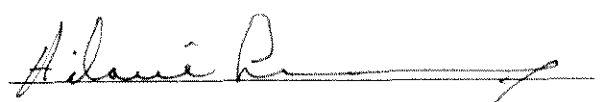
Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

2° Qu'au cours de cette assemblée publique, le maire ou le membre du conseil désigné par le Conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à son sujet.

3° Suite à la consultation publique, le Conseil pourra adopter le règlement avec ou sans modification.

4° Que ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS, MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, CE 5^{ÈME} JOUR
DE MAI 2004.


Hilaire Lemieux
Secrétaire-trésorier et directeur général

us aider.
os créanciers.
évaluation gratuite
financière.
ot inc.
23-6565
sans frais)

230657

Reconnectez votre li-
gèle vocale gratuite.
Composez sans

de des
guerre



sur la prudence

DANGERS,

au

re.ca

0-3030.



OLIC



Monts

DE
AINEURE

les donné, aux
que le conseil
ne-des-Monts
e de dérogation
onage no 04-620
de monsieur
2, rue Bellerive.

ce que:
nt de 9 m, cal-
nent de zona-
uite à 6,83 m
l'agrandisse-

ée est admise
ons en les fai-
la greffière de
la séance, ou
re lors de la
municipal qui se
2004, à 16 h, à
Sasseville de
Avenue Ouest.

les-Monts, ce

fière

69748.7

coeur, de me secourir dans cette nécessité. Il y en a
pas d'autres qui ont le pouvoir. Ô montrez-moi ainsi
que vous êtes ma mère. Ô Marie conçue sans péché,
priez pour nous qui avons recours à vous (3 fois).
Bonne mère je mets cette cause dans vos mains (3
fois). Remerciements pour faveur obtenue. T.M.

AVOUGAIS

Denis Tremblay
Eric Tremblay

675897.6

274, rue Saint-Pierre, C.P. 187, Matane G4W 3N1

QUEBEC
MUNICIPALITE DE
SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPESIE



AVIS PUBLIC

ASSEMBLEE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE REGLEMENT SUIVANT :

Règlement no 197 intitulé :

Règlement amendant le Règlement de zonage no 180 pour ajouter diverses
dispositions à l'implantation d'éoliennes sur le territoire sous juridiction
de la Municipalité

À TOUTES LES PERSONNES HABLES A VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ETRE
INTERESSEES PAR LE PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT
CI-DESSUS INDIQUE.

Avis est, par la présente, donné par le soussigné :

1° Que le Conseil municipal, suite à l'adoption par résolution du projet de
règlement visant la modification du règlement suivant, tiendra une assemblée
publique de consultation le 19 e jour du mois de mai 2004 à la salle du conseil :

Résolution no 1859-05-2004 règlement no 197 intitulé :

Règlement amendant le Règlement de zonage no 180 pour ajouter
diverses dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire
sous juridiction de la Municipalité

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'établir les conditions d'implantation des
éoliennes sur le territoire sous juridiction de la Municipalité en respectant la
qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les
territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques et plus
particulièrement :

- les zones les autorisant;
- la hauteur maximale des éoliennes;
- la forme et la couleur des éoliennes;
- les normes d'implantation;
- l'enfouissement des fils;
- les conditions particulières relatives aux postes de raccordement;
- les conditions applicables lors de démantèlement d'éoliennes;
- les distances relatives aux habitations, aux immeubles protégés par rapport
à la route 132, à la route 198 et aux autres routes sous juridiction provinciale
ou municipale;
- les conditions relatives aux chemins d'accès.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

2° Qu'au cours de cette assemblée publique, le maire ou le membre du conseil
désigné par le Conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les
conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent
s'exprimer à son sujet.

3° Suite à la consultation publique, le Conseil pourra adopter le règlement
avec ou sans modification.

4° Que ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau
municipal, aux heures ordinaires de bureau.

DONNE A SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS, MRC DE LA HAUTE-GASPESIE,
CE 5^{EME} JOUR DE MAI 2004.

Hilaire Lemieux

Secrétaire-trésorier et directeur général

71285.7

LE RIVERAIN, DIMANCHE 9 MAI 2004 - 15

EXTRAIT du procès verbal de la session ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis, tenue le 7 juin 2004.

Sont présents : son Honneur le maire, monsieur Paul-Hébert Bernatchez, madame et messieurs les conseillers : Nicole Fournier, Renaud Robinson, André O. Robinson, Laurent Mimeault et Donald Pelletier, tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Paul-Hébert Bernatchez, maire

Est également présent : Hilaire Lemieux, secrétaire-trésorier et directeur général.

RÉSOLUTION NO : 1878-06-2004

ADOPTION DU 2^{ÈME} PROJET DE REGLEMENT NUMÉRO 197 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 180

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Nicole Fournier et résolu à l'unanimité que :

Le 2^{ème} projet de règlement numéro 197, modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis soit adopté sans modification.

Le 2^{ème} projet de règlement numéro 197 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement est disponible au bureau de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis pour fin de consultation.

Adopté à Mont-Louis ce 7 juin 2004


(S) PAUL-HÉBERT BERNATCHEZ, MAIRE

(S) HILAIRE LEMIEUX, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Copie certifiée conforme

ce 15 juin 2004

par:


Hilaire Lemieux, secrétaire-trésorier

EXTRAIT du procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis, tenue le 5 avril 2004.

Sont présents : son Honneur le maire, monsieur Paul-Hébert Bernatchez, madame et messieurs les conseillers : Nicole Fournier, Renaud Robinson, André O. Robinson, Donald Pelletier, Laurent Mimeault et Jacques Thibeault, tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Paul-Hébert Bernatchez, maire.

Est également présent : Hilaire Lemieux, secrétaire-trésorier et directeur général.

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, conseiller, donne avis par les présentes qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance de ce conseil, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro **180** pour permettre l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité et pour réglementer ces implantations en ajoutant au règlement diverses dispositions relatives à cet usage.

Donald Pelletier, conseiller


Adoptée à Mont-Louis, P.Q. ce 5 avril 2004

- S) DONALD PELLETIER, CONSEILLER
- S) HILAIRE LEMIEUX, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Copie certifiée conforme

ce 5 mai 2004

Par :


Hilaire Lemieux, sec.-trésorier/Dg

Québec

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^o 197 RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 180

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 mai 2004 sur le projet de règlement n^o 197 intitulé "Règlement amendant le Règlement de zonage n^o 180 ", le Conseil de la Municipalité a adopté le second projet de règlement, lequel second projet de règlement porte le numéro 197 et est intitulé "Règlement amendant le Règlement de zonage n^o 180 ".

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du résumé du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. Résolution n^o 1878-06-2004 règlement n^o 197 intitulé : Règlement amendant le Règlement de zonage n^o 180 pour ajouter diverses dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire sous juridiction de la Municipalité

Objet du règlement

Le règlement a pour but d'établir les conditions d'implantation des éoliennes sur le territoire sous juridiction de la Municipalité en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques et plus particulièrement :

- les zones les autorisant et par le fait même celles les interdisant;
- la hauteur maximale des éoliennes;
- la forme et la couleur des éoliennes;
- les normes d'implantation;
- l'enfouissement des fils;
- les conditions particulières relatives aux postes de raccordement;
- les conditions applicables lors de démantèlement d'éoliennes;
- les distances relatives aux habitations, aux immeubles protégés par rapport à la route 132, à la route 198 et aux autres routes sous juridiction provinciale ou municipale;
- les conditions relatives aux chemins d'accès.

Les demandes d'approbation référendaire peuvent provenir de toute zone comprise dans le territoire de la Municipalité et de toute zone contiguë à celle-ci.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 18 juin 2004;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. **Personnes intéressées**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité, aux heures normales de bureau.

5. **Absence de demandes**


Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté au bureau de la Municipalité, au 1, 1^{ère} Avenue Ouest à Mont-Louis, les 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 18 juin 2004 de 8.30 à 16.30 heures.

DONNÉ À MONT-LOUIS

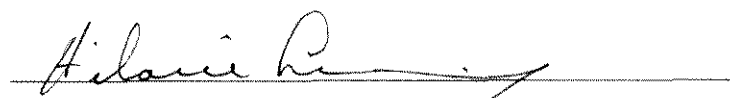
CE 8^{IÈME} JOUR DE JUIN 2004.


Hilaire Lemieux
Secrétaire-trésorier et directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Hilaire Lemieux, secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, MRC de La Haute-Gaspésie, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi, le 8^{ième} jour de juin 2004.

En foi de quoi, je donne certificat ce 8^{ième} jour de juin 2004.


Hilaire Lemieux
Secrétaire-trésorier et directeur général



MRC de La Haute-Gaspésie

464, boulevard Sainte-Anne Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Certificat de conformité

Suite à l'adoption de la résolution numéro 4985-07-2004 du Conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie, le présent certificat atteste de la conformité du **règlement N°: 197**, modifiant le règlement de zonage N° 180 de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis à l'égard des objectifs du schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Je soussigné, Michel Thibault, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de La Haute-Gaspésie, certifie avoir émis ce certificat de conformité à Sainte-Anne-des-Monts, ce vingt-deuxième jour de juillet deux mille quatre.

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Michel Thibault



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-GASPÉSIE, tenue le douzième jour de juillet deux mille quatre, à 19h30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÉSOLUTION NUMÉRO 4985-07-2004

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement n° 197 modifiant le *règlement de Zonage* n° 180 de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie doit donner son avis de conformité aux règlements en regard des objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT que ledit règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Judes Landry et résolu à l'unanimité:

qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie déclare conforme à son schéma d'aménagement le règlement n° 197 adopté par la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis.

(S) LAVAL LÉVESQUE, PRÉFET

(S) MICHEL THIBAUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Le 22^e jour de juillet 2004*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Michel Thibault

c.c.: Municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME DU MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 197 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 180 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME DU MONT-LOUIS**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné,

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis a adopté lors de la séance ordinaire du 3 mai 2004 un 1^{er} projet de règlement numéro 197 modifiant le règlement de zonage numéro 180;

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis a tenu une assemblée publique de consultation le 19 ième jour de mai 2004;

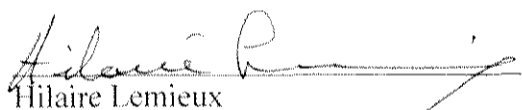
QUE le Conseil de la Municipalité a adopté lors de la séance ordinaire du 7 juin 2004 le second projet de règlement, lequel second projet de règlement porte le numéro 197 et est intitulé "Règlement amendant le Règlement de zonage n° 180 " ;

QUE ce règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter à la suite de la procédure d'enregistrement qui s'est terminée le 18 juin 2004 ;

QUE ce règlement est en vigueur en date du 22 ième jour de juillet 2004, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC de la Haute-Gaspésie ;

QUE ce règlement est disponible pour fin de consultation au bureau de la municipalité ;

DONNÉ A MONT-LOUIS, CE VINGT SIXIEME JOUR DE JUILLET 2004

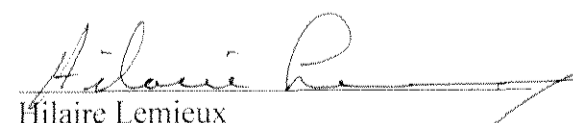

Hilaire Lemieux

Secrétaire-trésorier et directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Hilaire Lemieux, secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, MRC de La Haute-Gaspésie, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi, le 26^{ième} jour de juillet 2004.

En foi de quoi, je donne certificat ce 26^{ième} jour de juillet 2004.


Hilaire Lemieux

Secrétaire-trésorier et directeur général